

# LA **CFDT** SIGNE L'ACCORD SUR LE CONTRAT DE GENERATION



**Cette négociation était l'occasion d'améliorer les conditions de travail, le maintien dans l'emploi des seniors et de faire progresser le recrutement des jeunes.**

**En signant cet accord la **Cfdt** permet aux salariés de bénéficier de mesures facilitant le départ en retraite sur la base du volontariat**

## Des mesures demandées et obtenues

Forte de son expérience chez Bull, la délégation **CFDT** est à l'origine de mesure applicable pour la première fois chez Atos comme la préretraite d'entreprise et la retraite progressive avec un temps partiel à 50% payé 65%.

La **CFDT** revendique d'aller au-delà de ces mesures pour améliorer la politique d'emploi de l'entreprise en prenant en compte le risque de désorganisation et de surcharge de travail pour le personnel restant.

## Aménagement des fins de carrière

### Première étape, le temps partiel

Temps partiel travaillé à 80% payé à 90% pendant deux ou trois ans.

### Les conditions

- avoir au moins cinq ans d'ancienneté en CDI
- l'adhésion au dispositif peut se faire à tout moment au cours des cinq ans précédant la liquidation de la retraite à taux plein, sans surcote
- les salariés en modalité « forfait annuel heures » (métallurgie) et « forfait annuel jours » ne peuvent pas bénéficier de la retraite progressive selon un prérequis de la CNAV. Ceux-ci devront accepter de changer de modalité temps de travail, le cas échéant

## Les modalités d'application

Le-a salarié-e a la possibilité d'adhérer à l'ensemble du dispositif sur cinq ans maximum, en panachant les deux étapes à raison de deux ou trois ans par étape.

La demande de temps partiel ne peut pas être refusée mais pourra être aménagé sur l'année civile, les modalités seront à définir avec le manager. En cas de désaccord entre le manager et le-a salarié-e, le HRBP interviendra, si le problème persiste la commission de suivi pourra être saisie.

## Deuxième étape, un temps partiel diminué puis la retraite progressive

Temps partiel travaillé à 50% payé 65% suivi de la retraite progressive pendant deux ou trois ans, avec la possibilité au cours de la dernière année de solder les jours épargnés dans le CET avec abondement par l'employeur.

## Qu'est-ce que la retraite progressive ?

C'est un dispositif légal qui permet de percevoir une fraction de la pension de retraite de base versée par le régime général de la Sécurité sociale tout en exerçant une activité à temps partiel. Elle est égale à la différence entre 100 % et la quotité de travail à temps partiel exercée par l'assuré. Les éléments de calcul sont déterminés selon le salaire annuel moyen, taux et durée d'assurance ... etc.

Pour demander la retraite progressive vous devez remplir les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 60 ans
- justifier de 150 trimestres de cotisations
- travailler à temps partiel pour un taux de 40% à 80%

Vous continuez à acquérir des droits à la retraite. Votre demande doit être adressée à votre caisse de retraite après avoir signé votre avenant temps partiel.



## Préretraite Entreprise

Le-a salarié-e sera dispensé-e de toute activité professionnelle pendant une période de trois ans maximum avant l'âge de la retraite à taux plein, sans surcote. Le contrat de travail est suspendu (maintien aux effectifs de l'entreprise).

Le-a salarié-e percevra une rémunération brute à 60 % du montant brut de sa rémunération base temps plein (partie fixe + partie variable théorique à 100 %) payée par un prestataire externe. Le salarié ne peut exercer une autre activité professionnelle ou s'inscrire en qualité de demandeur d'emploi auprès du Pôle Emploi. Le non-respect des règles de non-cumul de la préretraite avec une autre activité professionnelle met fin d'office au dispositif.

### Les conditions:

- avoir au moins 5 ans d'ancienneté en CDI
- être âgé au minimum de 59 ans au moment de l'entrée dans le dispositif
- réunir les conditions permettant de liquider le droit du régime de base vieillesse de la sécurité sociale à taux plein à l'âge de 62 ans au plus tard.

L'adhésion à ce dispositif, est valable pour une durée déterminée comprise entre le 1er octobre 2017 et le 31 décembre 2018.

### Le maintien des couvertures sociales

Pendant toute la durée des dispositifs temps partiel fin de carrière, retraite progressive et préretraite le-a salarié-e bénéficie de :

- la prise en charge par l'entreprise du maintien des cotisations retraite des régimes de retraite de base et complémentaires (ARRCO & AGIRC) entre le salaire proratisé et le salaire initial
- le maintien de la mutuelle et de la prévoyance, la cotisation afférente au capital décès sera maintenue sur la base du salaire reconstitué temps plein, le différentiel de cotisation étant pris en charge par le Groupe Atos.

### Modalités d'entrée dans les dispositifs

Vous devrez faire une demande par courrier recommandé avec accusé de réception en indiquant la date à laquelle vous souhaitez entrer dans le dispositif et fournir un relevé de carrière.



La DRH s'engage à mettre en œuvre dans les trois mois maximum le dispositif choisi.

L'indemnité de départ en retraite reste inchangé, le montant est équivalent à celui que vous auriez perçu sur la base d'un salaire temps plein.

### Les autres mesures

Une attention particulière sera portée au **demande de télétravail** pour les salarié-e-s seniors de plus de 50 ans.

Les salarié-e-s âgés de plus de 55 ans bénéficieront d'une **information sur la retraite** par des organismes extérieurs (CNAV ou Humanis). Une formation spécifique transition emploi/retraite sera mise au catalogue des formations entreprise. Un bilan de retraite individualisé réalisé par un cabinet spécialisé, un organisme de retraite ou par la CNAV/CARSAT sera proposé.

Un **congé d'accomplissement et de réalisation de projet personnel (CARPP)** rémunéré à 50% sur six mois ou 25% sur onze mois sera mis en place pour les salarié-e-s âgés de plus de 45 ans et ayant au moins cinq ans d'ancienneté.

Une **aide à la création ou à la reprise d'entreprise** pour les salarié-e-s âgés de 50 ans et plus, ayant au moins 10 ans d'ancienneté.

### Encore des questions ?

L'accord est disponible sur notre site web : <https://www.cfdt-atos.org/les-principaux-accords-en-vigueur/>

Circulaire CNAV précisant la réglementation pour bénéficier de la retraite progressive : <https://www.cfdt-atos.org/go/circulaire-retraite-progressive/>

voir la FAQ: <https://www.cfdt-atos.org/foire-aux-questions-contrat-de-generation>

Le Cfdt est là pour vous aider : [Cfdt-groupe@atos.net](mailto:Cfdt-groupe@atos.net)

Notre application mobile via  
Notre chaîne YouTube « Kfé ? »  
Notre site Web

<http://CFDATOS1.MOBAPP.AT>  
<https://youtu.be/lf3X0R2s4Lc>  
<https://www.cfdt-atos.org/>

Les réseaux sociaux :

LinkedIn  
Facebook  
Tweeter

<http://www.linkedin.com/in/cfdt-atos-5248a2143>  
<https://www.facebook.com/cfdt.atos>  
<https://twitter.com/CFDATOS>